

M É M O I R E

A CONSULTER,

POUR CHARLES PANNETIER et ses consorts, intimés;

CONTRE ANNE COUCHARD et PIERRE CUREYRAS

son mari, appelans;

En présence d'ORADOUX-VERNIGNES, aussi intimé.

F A I T S.

DU mariage de Léonard Pannetier avec Gilberte Bauny, sont issus quatre enfans,

Gilberte, première du nom, Charles, Marie-Anne, et Gilberte jeune.

Gilberte Bauny est décédée en 1749; il y avoit communauté de biens entr'elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage, et de la coutume locale d'Ébreuil, où ils faisoient leur habitation.

Cette communauté a été continuée jusqu'au décès de Léonard Pannetier, arrivé en 1762.

Pendant la continuation de cette communauté, et le 8 août 1753, Léonard Pannetier avoit acquis d'Antoine Taillardat, prêtre, et de Pétronille Baratier, veuve de François Taillardat, un petit domaine appelé de Chavagnat, situé sur les hauteurs d'Ébreuil, moyennant la somme de 100 francs de rente, au principal, de 2,000 francs.

Le 15 avril 1755, Léonard Pannetier maria Gilberte Pannetier sa fille aînée, avec Jean-Baptiste Couchard qui étoit notaire à Ébreuil, et procureur dans toutes les justices des environs.

Gilberte Pannetier se constitue les biens qui lui sont échus par le décès de Gilberte Bauny sa mère, du consentement de son père qui s'en réserve l'usufruit.

Son père l'institue en même temps *son héritière universelle de tous les biens meubles et immeubles, dont il mourra vêtu et saisi, conjointement et par égale portion avec ses autres enfans, frères et sœurs germains de ladite future*, sous la réserve de la somme de 2,000 francs, pour en disposer à sa volonté.

Et cependant, est-il ajouté, *en attendant sa future succession*, il donne et délaisse en avancement d'hoirie et constitution de dot, une maison située à Ébreuil, les draperies et autres marchandises étant actuellement en sa boutique, pour le prix et somme qu'elles lui avoient coûté, dont il seroit fait état et inventaire lors de la délivrance d'icelles; plus, une partie de jardin dont la contenance et les confins sont en blanc.

« Plus, le domaine de Chavagnat audit lieu et paroisse d'Ébreuil, avec toutes ses dépendances, garni de ses bestiaux actuels, sur le pied du cheptel, et ainsi et de même que ledit sieur Pannetier l'a acquis d'Antoine Taillardat, prêtre, curé de Bussière, et autres, à la charge de 100 fr. de rente annuelle auxdits vendeurs, au principal de 2,000 francs, suivant le contrat du 8 avril 1753; à la charge par ladite future et ledit futur, d'acquitter à l'avenir auxdits vendeurs ladite rente de 100 francs, et les cens auxquels ledit domaine peut être assujéti, etc. »

De plus, Léonard Pannetier promet payer à la future, et pour elle au futur, la somme de 250 francs dans les termes convenus.

« Tous lesquels susdits fonds, sommes et marchandises ou la valeur d'icelles, en ces présentes, *seront rapportés* par ladite future venant à partage, avec ses susdits frères et sœurs, des successions de sesdits père et mère, ou retenir iceux, si ainsi est convenu, à dire d'experts ».

Il n'est pas indifférent d'observer que tous ces biens, meubles et immeubles, délaissés ainsi provisoirement par Pannetier à sa fille et à son gendre, étoient en totalité des effets de la communauté, ou plutôt de la continuation de la communauté d'entre Léonard Pannetier et Gilberte Bauny.

Le citoyen Couchard s'aperçut bientôt que la jouissance du domaine de Chavagnat lui étoit plus onéreuse qu'utile; il se proposoit d'ail-

leurs de s'établir à Gannat, pour y exercer sur un plus grand théâtre ses talens pour la pratique; il chercha donc à se défaire de ce domaine. Le nommé Chantereau se présenta pour prendre son lieu et place; mais soit que Couchard fût encore mineur, n'étant à l'époque de son mariage que majeur de coutume, soit qu'il ne présentât pas une solvabilité suffisante aux yeux de Chantereau, soit enfin qu'on considérât encore Pannetier comme étant le vrai propriétaire de ce domaine, ne l'ayant délaissé à sa fille et à son gendre qu'en jouissance, et à la charge du rapport, Chantereau ne voulut avoir à faire qu'à Léonard Pannetier.

Ce fut donc Léonard Pannetier qui, le 28 mars 1756, onze mois et quelques jours après le mariage, subrogea Chantereau au contrat d'acquisition ou bail à rente de 1753, sans autre charge que de payer la rente de 100 francs aux premiers vendeurs.

Mais comme cette subrogation étoit faite, non seulement du consentement de Couchard, mais à sa sollicitation, il a paru à cet acte pour y donner son acquiescement en ces termes :

« En présence et du consentement de M^e. Jean-Baptiste Couchard, notaire royal, demeurant en cette ville d'Ébreuil, qui se départ des droits qu'il pouvoit avoir sur ledit domaine de Chavagnat ci-dessus vendu, sans préjudice à la constitution de dot portée par son contrat de mariage, et autres droits résultans d'ice-lui, qui a aussi signé, etc. »

Il n'est pas besoin de remarquer que ces réserves ne portoient que sur les autres objets du contrat de mariage, et non sur le domaine de Chavagnat, sans quoi c'eût été une subtilité perfide de la part du praticien Couchard, mais heureusement sans conséquence, parce qu'il est de principe que les réserves faites dans un acte sont sans effet, toutes les fois qu'elles sont contraires à l'essence même de l'acte, et qu'elles tendent à le détruire.

Quoi qu'il en soit, Couchard ainsi débarrassé de ce domaine, alla s'établir à Gannat, où il a continué d'y exercer les fonctions de notaire et de procureur.

Léonard Pannetier étant tombé malade au mois de juin 1762, Couchard se rendit auprès de lui, et profitant de l'absence de Charles

Pannetier, seul mâle de la famille auquel étoit destinée la réserve de 2,000 francs, il parvint à lui faire faire un testament par lequel il lui fit disposer de cette réserve de 2,000 fr. au profit de sa femme et de ses deux belles-sœurs qu'il ne put pas exclure parce qu'elles étoient présentes.

Son premier tour d'adresse fut de faire renoncer sa femme à la succession de son père, pour s'en tenir à ce qui lui avoit été délaissé par son contrat de mariage, quoique l'institution par égalité et le délaissement fussent indivisibles; que la condition de l'institution et du délaissement fût qu'il en seroit fait rapport à la succession des père et mère communs, et que dès lors Gilberte Pannetier ne fût pas la maîtresse de renoncer à la succession de son père, à moins qu'elle ne fit l'abandon des objets délaissés.

Le troisième tour d'adresse fut de se faire délaissier pour son tiers de ces 2,000 francs, des héritages précieux qui valoient alors quatre fois, et qui valent aujourd'hui dix fois le tiers de ces 2,000 francs.

Cinquième tour d'adresse. Couchard se fait encore délaiss⁺er, pour sa portion dans la succession maternelle, communauté et continuation de communauté, des fonds précieux, et d'une valeur bien des fois supérieure à ses droits.

Sixième tour d'adresse. Il force encore ses beaux-frères et belles-sœurs à traiter avec lui, pour une prétendue parcelle de jardin énoncée dans son contrat de mariage, sans confins ni contenue, et dont l'existence étoit inconnue de toutes les parties.

Et enfin, pour septième tour d'adresse, il prend occasion de ce qu'on ne découvre pas la propriété de ce jardin, pour se faire des réserves des droits qui peuvent résulter de son contrat de mariage; réserves qui ne sont relatives qu'à la propriété de ce jardin dans le cas où il viendrait à se découvrir, et qu'on a soin de présenter astucieusement dans le mémoire imprimé auquel on répond, comme des réserves générales, pour faire croire que Couchard se préparoit dès lors un retour sur le domaine de Chavagnat.

Il étoit facile à Couchard, praticien consommé, d'abuser de la minorité, de la foiblesse et de l'inexpérience des trois mineurs Panetier. Ceux-ci auroient pu, à leur majorité, revenir sur le partage fait en 1762, sur la nullité du testament sur le défaut de rapport, de la part de Couchard, de tous les biens meubles et immeubles qui avoient été délaissés à sa femme, en attendant le partage des successions des père et mère communs; sur la lésion énorme de toutes les opérations portées par cet acte : mais ils préférèrent leur repos aux tribulations d'un procès; et les parties ont ainsi vécu, jusqu'à la naissance de cette contestation, qui a eu lieu au mois de vendémiaire an 4.

Pendant cet intervalle, Chantereau, qui avoit pris la subrogation du bail à rente du domaine de Chavagnat, en 1756, s'y étoit ruiné, soit en y faisant des constructions, soit en y faisant des améliorations que l'ingratitude du sol avoit rendues infructueuses.

Il fut forcé, en l'année 1771, de vendre au citoyen Oradoux-Vernignes, non seulement ce domaine et toutes les améliorations qu'il y avoit faites, mais tous les autres biens qu'il avoit à Ebreuil.

On voit dans le contrat, que le prix de cette vente, y compris

ses autres biens d'Ebreuil, est de la somme de 5,000 francs ; que le citoyen Vernignes en retint 2,000 francs pour la rente, et que le surplus fut employé à l'acquittement des dettes du vendeur.

Le citoyen Vernignes, devenu acquéreur de ce bien, y a fait des constructions considérables, des réunions et des améliorations de tout genre ; il a alors excité la cupidité du citoyen Couchard, de sa fille et de son gendre, qui ont cru trouver un prétexte dans le contrat de mariage de 1755, pour réclamer la propriété de ce domaine.

Ils ont fait assigner le citoyen Vernignes en désistement, au mois de vendémiaire an 4.

Le citoyen Vernignes a dénoncé cette demande à Charles Pannetier et aux enfans de Marie-Anne et de Gilberte Pannetier, seconde du nom.

Ceux-ci ont pris le fait et cause du citoyen Vernignes.

La contestation a été portée au tribunal civil du département de l'Allier, où après une ample discussion et des mémoires respectifs fournis par les parties, il est intervenu jugement contradictoire, le 22 germinal an 6 ; qui est conçu en ces termes :

« Considérant, dans le droit, que celui qui se porte héritier d'un
« défunt, est tenu de ses faits, et doit exécuter ses engagemens ;
« qu'on ne peut être garant de sa propre action, sans être non-
« recevable à la former ;

« Considérant, dans le fait, que par le contrat de mariage de
« Gilberte Pannetier avec Jean-Baptiste Couchard, Léonard, son
« père, l'avoit instituée héritière par égale portion avec ses autres
« enfans ; que le délaissement qu'il lui avoit fait d'une maison et un
« jardin sis en la commune d'Ebreuil, d'une boutique et des mar-
« chandises qui la garnissoient, ensemble du domaine de Chavagnat,
« ne l'a été qu'en avancement d'hoirie, et en attendant sa future
« succession, et à la charge, en outre, d'en faire le rapport *en ve-*
« *nant à partage*, ou de les conserver, à dire d'experts, si ainsi
« étoit convenu entre les cohéritiers ; ce qui ne présente l'abandon
« que d'une simple jouissance qui étoit donnée à Jean-Baptiste
« Couchard, pour l'aider à supporter les charges de la communauté,
« et non de la propriété absolue ;

« Considérant que cet abandon n'étoit que provisoire , et fait
 « en attendant la succession de Léonard Pannetier ; qu'à l'époque
 « de son ouverture , qui est celle seule où les droits des enfans à
 « la propriété , se sont réalisés , les objets alors existans de l'avan-
 « cement d'hoirie , constitués au profit de Gilberte Pannetier , se
 « trouvoient confondus , de manière que la mère de la demande-
 « resse , nonobstant sa renonciation , n'a pu les conserver qu'à titre
 « d'héritière dudit Pannetier ; que sous ce rapport , elle est
 « non-recevable à attaquer la subrogation consentie au profit de
 « Chantereau , le 28 mars 1756 , du domaine de Chavagnat , avec
 « d'autant plus de raison que le tiers des 2,000 francs , qui revenoit
 « à ladite Gilberte Pannetier , en vertu du testament de son père ,
 « ayant été reçu par elle , en immeubles provenans de sa succes-
 « sion , et étant affectés de droit à son exécution , elle est elle-même
 « garante hypothécaire de l'action qu'elle a exercée ;

« Considérant que la demanderesse ayant accepté la continuation
 « de communauté , et partagé les objets en dépendans , il en résulte
 « qu'elle est non-recevable à attaquer une vente qui a été faite pen-
 « dant la continuation de ladite communauté ;

« Considérant enfin que le domaine de Chavagnat a été cédé à
 « Chantereau aux mêmes charges , clauses et conditions qu'il avoit
 « été acquis par Léonard Pannetier ; et étant prouvé par les cir-
 « constances du fait , que ce domaine étoit plus à charge qu'à profit ,
 « et qu'il n'étoit entré pour rien dans l'avancement d'hoirie fait à
 « ladite Gilberte Pannetier , il en résulte que la demande formée
 « par sa fille , n'est fondée sur aucune espèce d'intérêts.

« Le tribunal , jugeant en premier ressort , déclare la demanderesse ,
 « partie de Bellaigue , non-recevable dans sa demande ; renvoie de
 « l'effet d'icelle le défendeur originaire ; par suite , renvoie les défen-
 « deurs sommés de celle en recours et garantie dirigée contr'eux ,
 « et condamne la partie de Bellaigue , aux dépens envers toutes les
 « parties , liquidés à , etc. »

Cureyras et sa femme sont appelans de ce jugement : mais peu
 confians dans le succès de leur appel , ils ont formé une demande
 contre Charles Pannetier , et contre les représentans de Marie-Anne

Pannetier, tendante à ce que dans le cas où ils ne parviendroient pas à obtenir contre le citoyen Vernignes le désistement du domaine de Chavagnat, ledit Charles Pannetier et ses neveux et nièces soient tenus de leur en payer la valeur.

Tel est le résultat d'un mémoire imprimé, répandu par Cureyras et sa femme, où après avoir présenté cette affaire comme donnant lieu à des questions *nombreuses, incertaines et assez difficiles*, et les avoir discutées en sept paragraphes, ils terminent en ces termes :

« Au résumé : ou nous ferons infirmer la sentence dont est appel, « vis-à-vis le citoyen Vernignes, et nous aurons le domaine de Chavagnat : ou cette sentence sera maintenue à l'égard du citoyen Vernignes ; mais alors elle doit être réformée respectivement aux héritiers Pannetier ; ils doivent être condamnés à faire désister le citoyen Vernignes, ou à nous payer la valeur présente de ce domaine. Sous ces deux faces, notre demande est légitime ; elle l'est nécessairement sous l'une au moins. Nous devons y avoir toute confiance ».

Charles Pannetier et ses consorts demandent au conseil si en effet la demande de Cureyras et de sa femme *est légitime sous les deux faces, ou si elle l'est nécessairement sous l'une au moins*, de manière à ce qu'ils doivent *nécessairement* obtenir ou le domaine de Chavagnat ou sa valeur.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné le mémoire à consulter pour Charles Pannetier et consorts, ensemble les titres, pièces et procédures, et le mémoire imprimé d'Anne Couchard et Pierre Cureyras ;

ESTIME qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal civil du département d'Allier, du 22 germinal an 6, et que Cureyras et sa femme sont également non-recevables et mal fondés, soit dans leur demande en désistement du domaine de Chavagnat contre le citoyen Oradoux-Vernignes, soit dans leur demande subsidiaire, récemment formée contre Charles Pannetier et consorts, en payement de la valeur de ce domaine, dans le cas où ils ne parviendroient pas à en obtenir le désistement contre le citoyen Oradoux-Vernignes.

Au lieu de ces questions *nombreuses, incertaines et très-difficultueuses*, que Cureyras et sa femme croient trouver dans cette affaire, et qu'ils discutent en sept paragraphes, elle se réduit à trois fins de non-recevoir, qui ne présentent que des notions simples, et qui n'exigent qu'une brève discussion.

Premièrement, fin de non-recevoir, résultante de la qualité d'héritière de son père dans la personne de Gilberte Pannetier, et de la nécessité du rapport.

Secondement, fin de non recevoir, résultante de ce qu'elle a recueilli des biens immeubles de cette succession pour sa portion de la réserve.

Troisièmement, fin de non recevoir, résultante de ce qu'elle a accepté la continuation de la communauté, pendant laquelle le domaine de Chavagnat a été acheté et revendu par Léonard Pannetier.

Avant d'entrer dans la discussion de ces trois fins de non-recevoir, il n'est pas indifférent de rappeler le fait qui a donné lieu à cette contestation, et de se former une idée juste de ce qu'on peut appeler la moralité de cette affaire.

La femme Cureyras se plaint de ce que Léonard Pannetier, son aïeul, a aliéné à Chantereau, en 1756, le domaine de Chavagnat, qui avoit été délaissé à sa mère par son contrat de mariage.

Mais il est démontré que Léonard Pannetier n'a fait en cela qu'un acte de complaisance pour sa fille et son gendre.

Couchard étoit chargé de la rente de 100 fr. envers les premiers vendeurs, et de payer les cens et les impôts : Léonard Pannetier n'avoit donc rien à perdre en laissant les choses dans l'état où elles étoient d'après le contrat de mariage de 1755.

Il n'avoit rien à gagner en aliénant ce domaine, puisqu'il l'a cédé à Chantereau, aux mêmes conditions qu'il l'avoit acquis des héritiers Taillardat, et qu'il l'avoit délaissé à sa fille et à son gendre.

Ce n'est donc pas pour lui qu'il a fait cette aliénation, mais pour eux; il l'a faite, *en présence et du consentement du cit. Couchard*, qui a signé l'acte; il s'est prêté à les débarrasser de cette propriété qui leur devenoit onéreuse, parce que les charges en absorboient le produit, et qui leur seroit devenue plus onéreuse encore, d'après leur projet de s'éloigner des lieux, et de se fixer à Gannat.

Ainsi, le résultat de la prétention de la femme Cureyras tend à punir Léonard Pannetier, dans la personne de ses descendans, de la complaisance qu'il eut alors pour eux, et d'avoir ajouté ce bon procédé aux bienfaits dont il avoit déjà comblé sa fille et son gendre.

Mais heureusement tous les principes s'élèvent contre cette odieuse recherche, et se réunissent pour repousser l'appel que Cureyras et sa femme ont interjeté du jugement qui l'a proscrite.

Première fin de non-recevoir, résultante de la qualité d'héritière de son père, dans la personne de Gilberte Pannetier, et de la nécessité du rapport.

Léonard Pannetier institue Gilberte Pannetier son héritière, *conjointement et par égale portion* avec ses autres enfans, qui étoient au nombre de quatre, sous la réserve de 2,000 fr.

Et cependant en attendant sa future succession, il lui délaisse en avancement d'hoirie et constitution de dot différens objets mobiliers et immobiliers, avec clause que tous ces objets seront rapportés par ladite future venant à partage des successions de ses père et mère, ou retenus, si ainsi est convenu, à dire d'experts.

Il résulte de cette clause, premièrement, que Léonard Pannetier a voulu assurer à sa fille un quart de sa succession, ayant quatre enfans, mais qu'il n'a rien voulu lui donner au delà.

Secondement, que c'est à ce titre d'héritière instituée pour un quart, et en avancement de cette institution, qu'il lui a fait le délaissement des biens énoncés dans son contrat de mariage.

Troisièmement, qu'il a imposé pour condition à ce délaissement, qu'elle en feroit le rapport en nature ou en valeur, à dire d'experts.

On ne peut pas appliquer à l'espèce l'article CCCVII de la coutume de Paris, qui porte que « où celui auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres. »

Cette loi suppose un don pur et simple, une constitution de dot, ou un avancement d'hoirie sans condition, tandis qu'ici il y a une institution par égalité, un délaissement anticipé qui est subordonné à cette institution, et la condition formelle du rapport.

Au décès de son père, Gilberte Pannetier a pu retenir les biens qui lui avoient été délaissés, sur le pied de leur valeur, à dire d'experts, au lieu d'en faire leur rapport en nature; mais, d'une part, elle n'a pu les retenir que comme héritière instituée, parce que cette institution étoit le titre qui les lui avoit transmis; d'autre part, elle n'a pu les retenir que jusqu'à concurrence du quart, parce que son titre s'opposoit à ce qu'elle recueillît une plus forte portion dans la succession de son père.

Cependant si on adoptoit le système de la femme Cureyras qui la représente, il s'ensuivroit, premièrement, qu'elle auroit retenu beaucoup plus que son quart, en gardant la maison, les marchandises et tous les autres objets portés par le contrat de mariage de sa mère; secondement, qu'elle reprendroit encore le domaine de Chavagnat qu'elle dit être aujourd'hui en valeur de 10,000 francs, de sorte qu'elle réuniroit sur sa tête la très-majeure partie de la succession, contre le texte formel de son contrat de mariage et le vœu de l'égalité, bien prononcé par l'auteur commun.

Ainsi elle est triplement non-recevable dans sa prétention.

Non-recevable, parce qu'elle est plus que remplie du quart qui étoit assuré à sa mère par son contrat de mariage.

Non-recevable, parce qu'elle n'a pu conserver les objets qui lui avoient été délaissés, qu'au titre d'héritière instituée qui les lui avoit procurés, et qu'à ce titre elle est tenue d'entretenir les faits de son père.

Non-recevable, enfin, parce que si elle parvenoit à ses fins, elle ne pourroit recouvrer le domaine de Chavagnat que pour le rendre à ses cohéritiers, qui seroient eux-mêmes tenus de le rendre à l'acquéreur évincé.

A l'égard de la répudiation de Gilberte Pannetier à la succession de son père, elle est absolument sans conséquence, puisqu'elle ne put renoncer à cette succession sans renoncer à l'institution, et renoncer à l'institution sans abandonner la totalité des biens qu'elle lui avoit procurés.

Seconde fin de non-recevoir, résultante de ce que Gilberte Pannetier a recueilli des biens immeubles de la succession de son père, pour sa portion de la réserve dont il avoit disposé à son profit par son testament.

Cette seconde fin de non-recevoir n'a qu'un motif.

Les biens qu'a recueillis Gilberte Pannetier étoient incontestablement hypothéqués à la garantie promise à Chantereau, par le contrat de 1756, et par suite au citoyen Oradoux-Vernignes, acquéreur de Chantereau.

Or, le possesseur d'un immeuble hypothéqué à la garantie de l'acquéreur, ne peut être reçu à l'évincer, parce qu'il est garant hypothécairement de sa propre action, garantie qui a lieu pour le tout, et qui ne peut cesser que par l'abandon des objets hypothéqués, *quia hoc nomine tenetur in solidum*, dit Valla, *de rebus dubiis*. Chap. 9.

Il importe peu de savoir si ces immeubles ont été délaissés, ou non, avec garantie à Gilberte Pannetier, par ses frères et sœurs; ce n'est pas ce dont il s'agit pour le moment, parce que cela est indifférent à l'acquéreur, qui n'a besoin pour repousser l'éviction dont il est menacé, que du fait que celui qui le recherche a recueilli des biens immeubles de son vendeur, qui sont hypothéqués de droit à sa garantie.

La femme Cureyras semble annoncer dans son mémoire, que ces héritages sont aujourd'hui entre les mains de Charles Pannetier, l'un des consultants.

71 Mais, premièrement, le fait est absolument faux; le cit. Couchard a vendu tous ces biens au citoyen Collanges, d'Ébrenil, qui en possède encore la majeure partie, et le surplus est dans d'autres mains.

Deuxièmement, ce fait seroit indifférent, parce que Couchard les ayant vendus, il importeroit peu que ce fût à Pannetier ou à tout autre.

Il résulte au contraire deux conséquences décisives de ces ventes.

La première, que la femme Cureyras ayant reçu le prix de ces aliénations, elle est dans la même position, respectivement à l'acquéreur, que si ces héritages étoient dans ses mains,

La seconde, qu'elle seroit aujourd'hui dans l'impossibilité de les déguerpir, quand ce déguerpissement pourroit l'affranchir de la garantie qui la rend non-recevable dans sa recherche.

Troisième fin de non-recevoir, résultante de ce que Gilberte Pannetier a accepté la continuation de communauté, pendant laquelle le domaine de Chavagnat a été acheté et revendu par Léonard Pannetier.

Il est certain dans le fait, que le domaine de Chavagnat a été acheté par Léonard Pannetier, pendant la continuation de communauté, puisque Gilberte Bauny est décédée en 1749, et que ce domaine a été acheté des héritiers Taillardat en 1753.

Il est encore certain qu'il a été revendu pendant cette même communauté, puisque la revente à Chantereau est de 1756, et que la continuation de communauté n'a cessé qu'à la mort de Léonard Pannetier, arrivée en 1762.

Enfin, il est prouvé par le partage du 20 octobre 1762, que Gilberte Pannetier a accepté cette continuation de communauté, et qu'elle en a fait le partage avec ses frères et sœurs, en même temps que de la succession maternelle.

Or, il est difficile de concevoir comment la représentante de Gilberte Pannetier, qui a accepté cette continuation de communauté, pourroit être admise à évincer un acquéreur, non pas seulement d'un immeuble acquis et revendu pendant cette continuation de communauté, mais d'un immeuble, quel qu'il soit, vendu par le chef de cette communauté.

En acceptant cette communauté, Gilberte Pannetier s'en est rendu personnelles toutes les actions actives et passives : il n'est pas ici question de savoir jusqu'où pourroit s'étendre sa garantie vis-à-vis des tiers; si cette garantie pourroit s'étendre *ultra vires*, ou se borner à ce qu'elle a recueilli dans cette continuation de communauté; mais de savoir si elle est fondée à s'élever contre les faits du chef de la communauté, qui l'ayant gérée à son gré, l'a rendue avantageuse, puisqu'elle n'a pas hésité à l'accepter.

Cette question ne peut pas être considérée, sans doute, comme

incertaine et assez difficultueuse, comme le sont celles discutées dans les sept paragraphes du mémoire imprimé de la femme Cureyras; elle est écrite dans tous les livres de jurisprudence qui ont été écrits sur cette matière, et particulièrement dans le commentaire d'Auroux des Pommiers, sur la coutume de Bourbonnais, si souvent citée par les appelans, tome I, article CCLXX, n°. 38, où il s'explique en ces termes :

« Mais ils ne peuvent pas la continuer en partie, et y renoncer
 « en partie; par exemple, si le survivant avoit fait de grandes acqui-
 « sitions dans les premières années après la mort du prédécédé, et
 « qu'il eût fait de grandes pertes dans la suite, il n'est pas permis
 « aux enfans d'accepter la continuation de la communauté pour le
 « temps; il faut qu'ils y renoncent tout à fait, en arrêtant la commu-
 « nauté au temps du décès du défunt prédécédé, *ou s'ils acceptent*
 « *la continuation d'icelle, qu'ils la prennent dans l'état qu'elle s'est*
 « *trouvée, quand elle a cessé de droit.* »

« Il faut, dit encore Bourgeon, Droit commun de la France,
 « tome I, page 602, qu'ils acceptent la continuation pour toute sa
 « durée, ou qu'ils y renoncent absolument: la faculté de leur part de
 « renoncer ou d'accepter, est générale; et ce seroit aller au delà de
 « la loi, que de diviser et syncoper cette même faculté. »

Or, ce seroit la diviser, la syncoper, que de n'en adopter que l'utile, et d'en rejeter l'onéreux; d'en recueillir les avantages, et de se jouer impunément de tous les engagemens qu'a pu contracter, pendant cette continuation, le chef de la société.

Cette prétention seroit trop absurde pour trouver des sectateurs; et quoique la femme Cureyras ait dénaturé toutes les questions, dans son mémoire, pour les rendre *incertaines et difficultueuses*, elle n'a pu se dissimuler que cette acceptation de la continuation de la communauté, élevoit contre son action en éviction dirigée contre le citoyen Vernignes, une fin de non-recevoir insurmontable. On voit dans le résumé qui termine sa discussion, qu'elle est sans confiance dans le succès de sa prétention contre le citoyen Vernignes; mais qu'en succombant contre lui, elle prétend devoir du moins obtenir contre les intimés la restitution de la valeur actuelle du

domaine de Chavagnat ; ce qui fera la matière d'une discussion particulière.

Examen de l'action subsidiaire exercée contre les intimés par la femme Cureyras, en paiement de la valeur actuelle du domaine de Chavagnat.

Si les intimés n'avoient à opposer à la femme Cureyras que la seconde fin de non-recevoir, résultante de ce que Gilberte Pannetier a recueilli dans la succession de son père, des biens immeubles, pour son tiers de la réserve de 2,000 francs, elle trouveroit du moins un prétexte à cette prétention subsidiaire, dans la clause du partage, par laquelle Charles Pannetier, Marie-Anne et Gilberte Pannetier jeune ont garanti à Couchard et à sa femme les immeubles qu'ils se sont fait délaissier pour cette réserve.

Si on cherche le motif de cette garantie, on n'en trouve pas d'autre, si ce n'est que c'étoit un majeur qui traitoit avec des mineurs, et un praticien rusé qui se jouoit de l'ignorance et de la foiblesse de ses beaux-frères et belles-sœurs, qui dirigeoit tout, et qui faisoit le partage du lion.

Quoi qu'il en soit, cette garantie existe, et si toute la défense des intimés se réduisoit à dire à la femme Cureyras, vous êtes non-recevable dans votre action, parce que vous en êtes garante hypothécairement à raison des biens immeubles qui vous ont été délaissés pour votre tiers de la réserve de 2,000 francs, elle pourroit répondre avec quelque apparence de fondement, que si ces immeubles écartent son action, elle a droit de s'en indemniser contr'eux, par suite de la clause de garantie qui en accompagne le délaissement.

Mais on a vu que l'action de la femme Cureyras est écartée par bien d'autres moyens.

Par la qualité d'héritière instituée de Léonard Pannetier qui a valu à sa mère la maison, les marchandises et l'argent, dont son contrat de mariage constate la délivrance.

Par la circonstance que ses droits à cette succession, ne pouvant jamais excéder le quart pour lequel elle étoit instituée, et étant plus que remplie de ce quart par les biens qu'elle a retenus, toute réclamation lui est interdite.

Enfin, par la circonstance décisive, qu'ayant accepté la continuation de communauté, elle n'a pu l'accepter qu'avec ses vices et vertus, et que l'action en garantie du cit. Oradoux-Vernignes frappant spécialement sur cette continuation de communauté, puisque la vente faite à Chantereau l'a été en 1756, son action est repoussée par la fin de non-recevoir la plus personnelle et la plus tranchante qu'il soit possible de présenter à la justice.

Au surplus, les héritages délaissés à Gilberte Pannetier, pour la remplir de sa portion dans cette continuation de communauté, n'ont pas été garantis par ses cocommuns et cohéritiers, si ce n'est pour la garantie de droit entre copartageans; mais quand cette garantie seroit stipulée, cela seroit indifférent, parce que ce n'est pas ici sur l'hypothèque qu'est fondée la fin de non-recevoir, mais sur l'engagement personnel résultant de l'acceptation de la continuation de la communauté, qui ne permet pas d'en critiquer les opérations.

L'action subsidiaire de la femme Cureyras, contre les intimés, en paiement de la valeur actuelle de ce domaine, ne doit donc être considérée que comme l'invention d'une pratique obscure, imaginée pour surcharger cette affaire, et faire perdre de vue le vrai point de la contestation qui, au lieu de présenter *des questions nombreuses, incertaines et assez difficiles*, se réduit à un petit nombre de notions simples et certaines, tirées des principes les plus incontestables du droit, et des règles les plus sacrées de la justice.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 10 frimaire an 10.

BOIRO T.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente consultation, et le mémoire qui la précède, est entièrement du même avis. Il ne seroit guère possible de rien ajouter aux moyens sur lesquels sont établies les résolutions de cette consultation, et les fins de non-recevoir contre les demandes de la femme Cureyras, doivent paroître irrésistibles. Délibéré à Riom, le 11 frimaire an 10.

ANDRAUD, GASCHON.